

## Lois fédérales et ordonnances entrant en vigueur en 2018

Modification	Entrée en vigueur	Brève description du contenu	Dispositions législatives et communiqué de presse
<b>Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange automatique des déclarations pays par pays et loi fédérale sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays (pour la mise en œuvre de l'accord)</b>	Accord EDPP: le 1.12.2018  LEDPP et OEDPP le 1.12.2017	L'échange automatique des déclarations pays par pays est une norme minimale découlant du projet BEPS de l'OCDE et du G20 (BEPS: <i>Base Erosion and Profit Shifting</i> [érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices]). La conclusion de l'accord multilatéral permet de créer une base légale pour l'échange automatique des déclarations pays par pays. La loi règle l'obligation faite aux entreprises multinationales d'établir une déclaration pays par pays et de la transmettre aux autorités suisses compétentes.	<a href="#">Accord EDPP</a> <a href="#">Arrêté fédéral</a> <a href="#">Loi</a> <a href="#">Message</a> <a href="#">Ordonnance</a> <a href="#">Commentaire</a> <a href="#">Communiqué de presse</a>
<b>Loi fédérale sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux (modification de la LIFD et de la LHID)</b>	LHID le 1.1.2016 LIFD le 1.1.2018	Pour l'imposition du bénéfice, une franchise de 20 000 francs est introduite en matière d'impôt fédéral direct pour toutes les personnes morales qui consacrent leur bénéfice et leur capital exclusivement à des buts idéaux. Les cantons peuvent fixer eux-mêmes le montant de la franchise en ce qui concerne leurs impôts.	<a href="#">Loi</a> <a href="#">Message</a> <a href="#">Communiqué de presse</a>
<b>Modification du 17 mars 2017 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir, LTN)</b>	1.1.2018	À l'avenir, il ne sera possible de recourir à la procédure de décompte simplifiée que dans certains cas.	<a href="#">Loi</a> <a href="#">Message</a>

<p><b>Loi sur la TVA, révision partielle (mise en œuvre de la motion 13.3362 de la CER-N)</b></p> <p><b>Ordonnance régissant la TVA, révision partielle</b></p>	<p>1.1.2018 à l'exception des dispositions relatives à la vente par correspondance en ligne (art. 7, al. 3, let. b, LTVArév), qui entreront en vigueur le 1.1.2019</p>	<p>La révision partielle comprend plusieurs changements en matière d'assujettissement, d'exceptions, de procédures et de protection des données. Elle permettra en particulier de supprimer les désavantages concurrentiels liés à la TVA que les entreprises suisses subissent par rapport à leurs concurrentes étrangères. Avec cette révision, quelque 30 000 entreprises étrangères deviendront assujetties à la TVA.</p>	<p><a href="#">Loi</a></p> <p><a href="#">Message</a></p> <p><a href="#">Communiqué de presse</a></p> <p><a href="#">Projet soumis à la consultation sur la révision partielle de l'OTVA</a></p>
<p><b>Loi sur la TVA (taux spécial applicable aux prestations du secteur de l'hébergement)</b></p>	<p>1.1.2018</p>	<p>Le taux spécial grevant les prestations du secteur de l'hébergement n'est valable que jusqu'à fin 2017 selon l'art. 25, al. 4, LTVA. Le 11 mars 2015, le conseiller national Dominique de Buman a déposé l'initiative parlementaire «Ancrer durablement le taux spécial de TVA applicable à l'hébergement». Le Parlement a adopté un compromis prévoyant une prorogation du taux spécial de dix ans.</p>	<p><a href="#">Loi</a></p> <p><a href="#">Rapport de la CER-N</a></p> <p><a href="#">Avis du Conseil fédéral</a></p>
<p><b>Modification des taux de la TVA dans la LTVA par une ordonnance du Conseil fédéral</b></p> <p><b>L'ordonnance concernant la procédure de versement au Fonds de compensation de l'AVS de la part des recettes de la TVA destinée à l'AVS doit être adaptée à la modification des taux</b></p>	<p>1.1.2018</p> <p>1.1.2018</p>	<p>Étant donné que la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 a été refusée, le taux normal baissera au 1.1.2018 de 0,3 point de pourcentage, passant à 7,7 %. Le taux réduit restera inchangé à 2,5 %, tandis que le taux spécial diminuera de 0,1 point de pourcentage pour s'établir à 3,7 %. Le Conseil fédéral doit modifier les taux de la TVA dans la LTVA par voie d'ordonnance.</p> <p>En raison de la diminution des taux et de la nouvelle affectation des recettes (FAIF), l'ordonnance qui règle le versement de la part des recettes de la TVA au Fonds de compensation de l'AVS doit également être modifiée.</p>	

<b>Modification de la loi fédérale sur les droits de timbre</b>	1.03.2018	Mise en œuvre de la motion 13.4253 Abate, qui demande d'exonérer certains intermédiaires financiers italiens ( <i>società fiduciarie statiche di amministrazione</i> ) du droit de timbre de négociation.	<a href="#">Loi</a> <a href="#">Message</a> <a href="#">Communiqué de presse</a>
---	-----------	---	--